ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureau des matières premières** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER / Nathalie ROBIN Tél : 01 49 55 84 28 / 84 08 Réf. interne : SDSSA/BMP/	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2006-8145** **Date: 12 juin 2006**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires

Date de mise en application :	immédiate
Donne suite à :	Note de service DGAL/SDSSA/N2004-8167 du 29 juin 2004 relative à l'audit en abattoir : gestion des MRS.
Date limite de réponse :	31 août 2006
Nombre d'annexes: 2	
Degré et période de confidentialité :	Confidentiel

Objet : Suites de l'enquête MRS 2004 réalisée par les DDSV en abattoir d'ovins et de caprins ; suites de la mission OAV tremblante de novembre 2005 ; modification et rappels de la réglementation relative aux MRS chez les petits ruminants.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°21/2004 du 17 décembre 2003 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;*
- Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine* ;
- Règlement (CE) n°999/2001 modifié du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles* ;
- Arrêté du 6 janvier 2006 *suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière* ;

- Arrêté du 10 août 2001 *relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine* ;
- Arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8182 du 13 juillet 2005 *relative à l'enquête 2004 sur l'évolution de l'application de la réglementation relative au retrait des MRS en abattoir et à leur devenir ;*
- Note de service DGAL/SDSSA/N2004-8167 du 29 juin 2004 *relative à l'audit en abattoir : gestion des MRS ;*
- Note de service DGAL/SDSSA/N2004-8153 du 1er juin 2004 *relative aux méthodes d'inspection* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2004-8115 du 14 avril 2004 *relative à l'enquête MRS 2004* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2003-8166 du 9 octobre 2003 *relative aux modalités de récolte des viandes de la langue, des joues et des autres viandes de la tête des bovins en abattoirs, ainsi qu'aux modalités de prélèvement des iléons de petits ruminants* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2003-8138 du 6 août 2003 *relative à la modification de la réglementation relative aux MRS et aux conditions hygiéniques de travail en abattoir* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2003-8069 du 15 avril 2003 *relative à l'actualisation des obligations pour le retrait de la moelle épinière des petits ruminants à l'abattoir* ;
- Note de service DGAL/SDHA/N2001-8111 du 27 juillet 2001 *relative à l'arrêté du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;*
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8006 du 11 mai 2005 *relative à la réforme de l'identification ovine et caprine.*

Mots-clés : MRS - abattoirs - ovins - caprins - enquête - réglementation - chevreaux

Résumé : Cette note de service transmet aux Directeurs départementaux des services vétérinaires une nouvelle grille d'inspection destinée à l'audit de tous les abattoirs d'ovins et de caprins suite à l'enquête MRS 2004. Elle informe de la mise en ligne sur INTRANET de la synthèse des visites d'audit effectuées dans les abattoirs par les DDSV. Elle précise certaines dispositions réglementaires relatives aux MRS de petits ruminants ainsi que les modalités des contrôles qui doivent être réalisés dans les boucheries et notifiés dans SIGAL.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires chargés de région	**Pour information :** - Préfets - I.G.V.I.R. - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Ecole Nationale des Services Vétérinaires - INFOMA - Ecoles Nationales Vétérinaires

I. SUITES DE L'ENQUETE MRS POUR LES ABATTOIRS D'OVINS ET / OU DE CAPRINS

Comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSSA/N° 2004-8167 du 29 juin 2004, un audit devait être mené par vos services dans tous les abattoirs concernés par la problématique MRS. Or les retours d'enquête montrent que presque la moitié des abattoirs de petits ruminants n'ont pas été visités (148 abattoirs visités sur 285).

Je vous demande donc de conduire une visite d'audit dans tous les abattoirs d'ovins et/ou de caprins de votre département, sur la base de la grille d'inspection figurant en annexe 1 de la présente note. J'insiste notamment sur le fait que tous les abattoirs où sont abattus des chevreaux doivent être visités, y compris naturellement les abattoirs de volailles concernés.

Le modèle de grille particulière sera également transmis aux fédérations d'abatteurs afin qu'ils puissent à nouveau réaliser également des audits internes sur cette base.

Les visites d'audit que vous réaliserez dans les abattoirs devront être précédées d'une information des agents en poste dans les abattoirs (contrôleurs, techniciens et vétérinaires) portant sur les anomalies relevées au niveau national, les enjeux de l'enquête et l'organisation de cette supervision. La synthèse de l'enquête MRS menée par la BNEVP en 2004 est déjà consultable sur Intranet (http://10.200.91.241/article.php3?id_article=770). La synthèse des visites d'audit déjà menées par les DDSV en abattoirs, réalisée par la BNEVP, a été mise en ligne au même endroit.

Vous pouvez si vous le jugez opportun et si cela reste compatible avec le délai fixé ci-dessous vous concerter au niveau régional au sein du collège des DDSV pour avoir une approche harmonisée sur les actions à engager suite aux visites. Les correspondants régionaux seront sollicités en tant que de besoin. Néanmoins, il ne leur appartient pas d'effectuer cet audit qui devra impérativement être réalisé par un membre de l'équipe de direction de la DDSV.

Sur la base de la grille d'inspection, un rapport sera adressé à l'exploitant de l'abattoir pour lui notifier toutes les non-conformités relevées. La lettre d'accompagnement précisera les échéanciers attendus de mise en place des actions correctives.

Je vous remercie de me faire parvenir vos conclusions (copie de chaque grille d'inspection, rapport et lettre) avant le 31 août 2006.

II. MODIFICATION ET RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MRS CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Suite à l'avis rendu par l'AFSSA le 2 septembre 2005 concernant les possibilités d'harmonisation de la liste des MRS prévue par la réglementation française avec la liste prévue par la réglementation communautaire, le terme « tête » des ovins et caprins figurant dans l'arrêté du 17 mars 1992 - abattoirs - est remplacé par « crâne ». Cette modification offre désormais la possibilité de valoriser des tissus auparavant voués à la destruction. Il s'agit en particulier des oreilles de petits ruminants, susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation des animaux familiers, mais également des autres tissus de la tête en dehors du crâne et des amygdales.

La liste des MRS chez les ovins et les caprins est désormais la suivante :

	REGLEMENT (CE) N° 999/2001 DU 22 MAI 2001 annexe XI		ARRÊTE DU 17 MARS 1992 article 31, point p	
OVINS ET CAPRINS	*Ovins et caprins âgés de 12 mois et moins*	- la rate - l'iléon	*Ovins et caprins âgés de moins de 6 mois*	- la rate - l'iléon - le crâne, y compris les yeux mais à l'exclusion de l'encéphale - les amygdales
			Ovins et caprins âgés de 6 à 12 mois	- la rate - l'iléon - le crâne, y compris l'encéphale et les yeux - les amygdales
	Ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou présentant une incisive permanente ayant percé la gencive	- la rate - l'iléon - le crâne, y compris l'encéphale et les yeux - les amygdales - la moelle épinière	*Ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou présentant une incisive permanente ayant percé la gencive*	- la rate - l'iléon - le crâne, y compris l'encéphale et les yeux - les amygdales - la moelle épinière
			Ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni, quel que soit leur âge	- le crâne, y compris l'encéphale et les yeux - les amygdales (en sus des autres MRS désignés par le règlement CE n° 999/2001)

1. Il me paraît important de souligner le **maintien des amygdales MRS pour les ovins et les caprins de tous âges.** La réautorisation des tissus de la « tête », en dehors du « crâne », risquant de porter atteinte au respect de cette disposition, vous veillerez à ce que la langue soit bien récupérée par coupe courte (section transversale en avant du processus lingual de l'os basihyoïde) et à ce que les amygdales soient correctement retirées et rejoignent les déchets de catégorie 1.

2. Par ailleurs, **l'encéphale des petits ruminants reste classé MRS dès l'âge de six mois**, au lieu de 12 mois dans la réglementation communautaire. Sa mise à la consommation sur l'ensemble de notre territoire est par conséquent interdite dès l'âge de six mois.

a) Récupération des cervelles à l'abattoir

La récupération des cervelles des seuls petits ruminants de moins de six mois, en vue d'une valorisation en alimentation, n'est autorisée qu'à l'abattoir et sous réserve que l'opération puisse se faire dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. S'il ne peut être apporté de garantie sur l'âge ou si le prélèvement des encéphales ne peut être correctement effectué à l'abattoir, ceux-ci seront laissés à l'intérieur des crânes et orientés vers le circuit d'élimination des MRS – sous-produits de catégorie 1.

En raison de possibles incohérences entre l'âge réel de l'animal et l'âge annoncé (voir point 4 ci-dessous), et en l'absence de repère anatomique précis permettant de déterminer que les animaux sont âgés de moins de six mois, la valorisation de la cervelle n'est possible que sous réserve de la fourniture d'une attestation de l'éleveur que les animaux sont tous âgés de moins de six mois au départ de l'exploitation. Le document de circulation obligatoire spécifique aux petits ruminants (présenté à l'annexe 2 de la circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8006 du 11 mai 2005), qui n'indique que le nombre d'animaux par espèce, doit être complété par une liste exhaustive des animaux avec mention de la date de naissance de chacun d'entre eux. Le document de circulation et ladite liste doivent être conservés pendant 5 ans selon les mêmes modalités.

Il est rappelé que l'encéphale des petits ruminants nés ou élevés au Royaume-Uni est classé MRS à tout âge, et non à partir de 6 mois. Conformément au règlement (CE) n° 21/2004, l'identification des animaux nés après le 9 juillet 2005 doit mentionner le code du pays de naissance après introduction dans un autre Etat membre. Ainsi, depuis le 10 janvier 2006 la reconnaissance des ovins et caprins originaires du Royaume-Uni est facilitée.

Dans le cas d'animaux quittant leur exploitation de naissance pour une exploitation d'engraissement ne pratiquant pas de réallotement, un premier document de circulation, complété par la liste des dates de naissance des animaux expédiés, est fourni par l'éleveur-naisseur à l'engraisseur. Ce dernier conserve les documents ; il pourra, au moment du départ des mêmes animaux de sa propre exploitation vers l'abattoir, compléter le nouveau document de circulation par une liste similaire à la première si aucun de ces animaux n'a atteint l'âge de six mois.

Dans le cas de réallotement en centre d'engraissement, sur les marchés ou dans des centres de regroupement, le document fourni par l'éleveur n'est plus valable, puisqu'il est délivré pour un lot d'enlèvement à la sortie de son exploitation. En conséquence, tous les animaux provenant d'un opérateur qui pratique le réallotement doivent être soumis à l'élimination de l'encéphale avec le crâne.

b) Vente de cervelles au consommateur

Il apparaît que certains points de vente directe au consommateur (boucheries) proposent des crânes avec encéphales issus d'animaux susceptibles d'être âgés de plus de 6 mois, en provenance notamment d'autres Etats membres. Les dispositions fixées par l'arrêté du 10 août 2001, et notamment ses articles 1 et 3 (interdiction d'introduction et d'importation sur le territoire français, certificat de salubrité spécifique), ne sont ainsi pas respectées. Il est donc nécessaire que des contrôles soient réalisés à ce niveau. Toute visite dans une boucherie au cours de laquelle un contrôle des dispositions relatives aux petits ruminants aura été effectué sera spécifiée dans SIGAL selon les modalités figurant en annexe 2 de la présente note. Une note technique de la Mission des systèmes d'information (MSI) vous fournira les indications nécessaires à l'enregistrement de vos données sur cette base.

3. En outre, concernant **la démédullation des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois**, je vous demande de veiller au respect des dispositions de la note de service n° 2003-8069 du 15 avril 2003, dont l'application semble variable selon les abattoirs. Ce point a été mis en avant par les experts de l'OAV à l'issue de leur récente mission « tremblante » réalisée du 14 au 18 novembre 2005.

4. J'attire enfin votre attention sur les **incohérences liées à l'âge** des petits ruminants auxquelles vous pourriez être confrontés. La réforme de l'identification ovine et caprine mise en œuvre depuis juillet dernier prévoit en effet que la date d'identification remplace désormais

la date de naissance dans le registre d'élevage. L'âge indiqué sur ce registre est donc susceptible de ne pas correspondre à l'âge réel de l'animal, ce qui pourrait fausser l'éligibilité des ovins et des caprins au retrait de certains MRS. Une modification de la procédure d'identification est à l'étude afin de corriger cette source d'erreurs. Vous veillerez donc à contrôler l'âge des animaux par vérification de la dentition dès lors que des repères anatomiques fiables sont disponibles, par exemple tel qu'indiqué pour l'âge de 12 mois avec une incisive permanente sortie.

III. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU RETRAIT DES MRS CHEZ LES CHEVREAUX

Il est important de rappeler que la gestion des MRS de chevreaux doit satisfaire aux exigences réglementaires, quel que soit l'abattoir concerné et son activité dominante. En effet, il apparaît que lors d'abattage de chevreaux en abattoir mixte volailles, les MRS ne sont pas correctement retirés ni dirigés vers le circuit d'élimination adéquat.

Comme indiqué dans le tableau de la page précédente, les caprins âgés de douze mois et moins sont soumis au retrait obligatoire des MRS suivants :

- la rate,
- l'iléon,
- les amygdales,
- le crâne, y compris les yeux mais à l'exclusion de l'encéphale, pour les caprins âgés de moins de six mois,
- le crâne, y compris les yeux et l'encéphale, pour les caprins âgés de six à douze mois.

Je vous demande par conséquent de veiller au retrait systématique des MRS chez les chevreaux, ainsi qu'au respect des dispositions en matière d'élimination de ces déchets dans des circuits dédiés de catégorie 1. Les documents ad hoc seront vérifiés.

* * *

Je vous demande de veiller personnellement à la stricte exécution de ces instructions, et vous remercie de me faire part de toute difficulté particulière que vous pourriez rencontrer.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

ANNEXE 1 :
ENQUETE MRS EN ABATTOIRS DE PETITS RUMINANTS
RAPPORT D'INSPECTION

Partie administrative - DDSV

Inspecteur (s) : **DDSV :**

Numéro du rapport : **Date de l'inspection :**

Motif de la visite : contrôle de la gestion des MRS de petits ruminants

Inspection spécifique (ordre de service) : note de service DGAL/SDSSA/……..

Représentant de l'établissement ayant accompagné les inspecteurs au cours de leur visite : Nom :
Fonction :

Etablissement

Raison sociale :

Nom du responsable juridique : **Nom du responsable AQ :**

N° SIRET : **N° ILU :**

Activité : **Adresse :**

Téléphone : **Télécopie :**

Courrier électronique :

Dates des inspections : « n-1 » : **« n-2 » :**

Ateliers

Nom de l'atelier	Type d'agrément et d'autorisations / dérogations	Référence réglementaire	Capacité de production annuelle	Date de l'inspection	
				n-1	n

Données supplémentaires

Prélèvements réalisés ou en cours : nombre : références :

Laboratoire d'accueil des prélèvements :

Mesures administratives prises : (n'apparaîtra pas sur le document livré au professionnel)

Mesures pénales prises : (n'apparaîtra pas sur le document livré au professionnel)

Denrées consignées (t) : **denrées saisies (t) :**

Date prévisionnelle de la prochaine visite : (n'apparaîtra pas sur le document livré au professionnel)

Locaux non inspectés

GRILLE PARTICULIERE
CONTROLE DE LA GESTION DES MRS EN ABATTOIR DE PETITS RUMINANTS (OVINS – CAPRINS)

INSPECTION SUR SITE

		Commentaires (en cas de non-conformité observée) / Sans commentaire (en l'absence de non-conformité observée)	*Notation (A=très bien, B=bien, C=moyen, D=insuffisant)*
	A.LOCAUX		
A_9	**EVACUATION DES EAUX USEES :**		
A_{9a}	Présence d'une grille de 6 mm pour le dégrillage en catégorie 1		
	B.ÉQUIPEMENTS		
B_2	**DISPOSITIFS DE NETTOYAGE-DESINFECTION**		
B_{2a}	Pour les contenants de MRS		
B_{2b}	Pour tous les matériels en contact avec des MRS		
B_7	**EQUIPEMENTS RELATIFS AUX MRS**		
B_{7a}	Matériels dédiés et facilement identifiables		
B_{7b}	Dispositif de démédullation par aspiration (canules, conduits d'aspiration …)		
	C.PERSONNEL		
C_2	**CONNAISSANCE DES BONNES PRATIQUES D'HYGIENE ET DU PLAN DE MAITRISE SANITAIRE EN MATIERE D'ESST**		
C_3	**INSTRUCTIONS SPECIFIQUES AUX ESST DISPONIBLES SUR SITE**		
	E. FONCTIONNEMENT		
E_2	**MISE EN ŒUVRE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**		
E_{2a}	Nettoyage-désinfection des contenants de MRS		
E_{2b}	Nettoyage-désinfection de tous les matériels en contact avec des MRS		
E_{3a}	**CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**		
E_{3a1}	**ORGANISATION DES ABATTAGES :** **tri en fonction de l'âge des animaux**		
E_9	**MAITRISE DU RETRAIT DES MRS**		
E_{9a}	Rate en MRS		
E_{9b}	Iléon en MRS		
E_{9c}	Crâne, avec yeux et hors encéphale, des ovins et caprins âgés de moins de 6 mois, en MRS		
E_{9d}	Crâne, avec yeux et encéphale, des ovins et caprins âgés de plus de 6 mois, en MRS		
E_{9e}	Amygdales des ovins et caprins de tous âges en MRS		
E_{9f}	Coupe courte de la langue		
E_{9g}	Enlèvement de la moelle épinière des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois : technique (ex : aspiration), validation, contrôles		
E_{10a}	**GESTION DES MRS A L'ABATTOIR**		

E_{10a1}	Lors acheminement vers la zone de stockage		
E_{10a2}	Lors stockage : - identification des bacs de stockage des MRS - identification de l'emplacement d'entreposage des bacs MRS - dénaturation des MRS		
E_{10b}	**DESTINATION HORS ABATTOIR DES MRS**		
E_{10b1}	Enlèvement des MRS par l'équarrisseur		
E_{10b2}	Tenue du registre d'enlèvement des MRS		
E_{10b3}	Vérification par le professionnel des pièces justificatives du registre d'enlèvement des MRS		
E_{10b4}	Contrôle de second niveau du registre d'enlèvement des MRS par les services vétérinaires		
E_{11}	**MAITRISE DES CONTAMINATIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT**		
E_{11a}	Chute de moelle épinière au poste de démédullation		
E_{11b}	Chute de moelle épinière au poste de fente		
E_{11c}	Chute d'encéphale au poste de prélèvement d'obex		
E_{11d}	Elimination des déchets de dégrillage en catégorie 1		
E_{12b}	**PROCESS D'ABATTAGE :** **EXIGENCES SPECIFIQUES LIEES AUX ESST**		
E_{13}	**RESPECT DES PROCEDURES DE TRAÇABILITE**		

CONTROLE DOCUMENTAIRE

	G. TENUE A JOUR DES DOCUMENTS (DESCRIPTIFS ET BPH)		
G_3	**PLAN DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION**		
G_4	**PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL EN MATIERE D'ESST**		
G_6	**PROCEDURES DE TRAÇABILITE DE L'AMONT A L'AVAL ET DE RETRAIT DES PRODUITS**		
G_{10}	**PROCEDURES ET INSTRUCTIONS SPECIFIQUES**		

ANNEXE 2 :
MODALITES D'ENREGISTREMENT DANS SIGAL
DES CONTRÔLES REALISES EN BOUCHERIE
SUR DES VIANDES ET ABATS ISSUS D'OVINS ET DE CAPRINS

RAPPORT DE VISITE BOUCHERIE			
		Numéro intervention	
		Date réalisation intervention	
		Raison sociale de l'établissement visité	
		N° SIRET	
		N° ILU	
		Adresse	
CRmrs		**Contrôle retrait MRS ovins-caprins**	oui / non
	CRmrs1	- absence amygdales tous âges	oui / non
	CRmrs2	- absence crânes avec encéphales >6 mois	oui / non
	CRmrs3	- absence moelle épinière >12 mois	oui / non
Smrs		**Saisie MRS ovins-caprins jour visite**	oui / non
	Smrs1a	- saisie amygdales	oui / non
	Smrs1b	- nombre amygdales saisies (nbre paires)	X
	Smrs1c	- origine amygdales saisies (n° département)	X
	Smrs2a	- saisie crânes avec encéphales >6 mois	oui / non
	Smrs2b	- nombre crânes saisis avec encéphale >6 mois	X
	Smrs2c	- origine crânes saisis avec encéphale >6 mois (n° département)	X
	Smrs3a	- saisie pièces avec moelle >12 mois	oui /non
	Smrs3b	- nombre pièces saisies avec moelle >12 mois	X
	Smrs3c	- origine pièces saisies avec moelle >12 mois (n° département)	X
REGmrs		**Rappel réglementation MRS**	oui /non
PVmrs		**Procès-verbal MRS issue visite**	oui / non
Rmrs		**Récidive**	oui /non
		Si récidive, nbre infractions antérieures même ordre	X
CRme		**Retrait m.ép. <12mois >12 kg avant remise consomm. final**	oui / non
	Smeov	Saisie pièces ovins <12 mois >12 kg avec moelle ép.	oui / non
	Smeca	Saisie pièces caprins <12 mois >12 kg avec moelle ép.	oui / non
REGme		**Rappel réglementation AM 06/01/2006**	oui / non
PVme		**Procès-verbal m.ép. <12mois >12kg issue visite**	oui / non
Rme		**Récidive**	oui / non
		Si récidive, nbre infractions antérieures même ordre dep.01/03/2003	X